



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône
Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon*

PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2016-07-04-003

**Objet : Prescriptions au titre des Installations Classées
Cogénération Biomasse de Novillars (CBN)**

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 (directive « IED ») relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le document BREF (Best Reference Document) relatif aux grandes installations de combustion, en date de juillet 2006 ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié le 26 décembre 2012, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** les objectifs du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 adopté en novembre 2009, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (200/60/CE) ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS à exploiter une centrale de cogénération biomasse
- VU** la demande présentée en date du 05 novembre 2015 par la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS en vue d'obtenir certaines modifications de l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération biomasse sur le territoire de la commune de NOVILLARS ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de remarques du demandeur sur ce projet en date du 13 mai 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mai 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'appel d'offres lancé par le ministère en charge de l'énergie en 2011 qui vise la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse ;

CONSIDÉRANT que cet appel d'offres, dit « appel d'offres CRE 4 », relève de la politique énergétique française, la France s'étant engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation énergétique finale d'ici 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé en partenariat avec la papeterie GEMDOUBS, visant la production de vapeur qui permettra d'alimenter la papeterie en vapeur d'eau pour son procédé ;

CONSIDÉRANT que le projet conduira à une amélioration de la rentabilité et de la pérennité de la papeterie par le biais de la vapeur produite en cogénération (coût de revient inférieur à celui de la chaufferie actuelle fonctionnant au gaz) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à établir, avant la mise en service de la cogénération, une convention avec GEMDOUBS, permettant à CBN de prélever le besoin en eau supplémentaire pour ses propres installations depuis les deux puits de forages de la société GEMDOUBS dans les limites fixées dans le présent arrêté et l'utilisation des moyens et accès de secours pour permettre l'intervention du SDIS tel qu'il est prévu dans

le dossier d'autorisation de la Cogénération Biomasse de Novillars ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu le 22 février 2011 du plan d'approvisionnement par le préfet de la région Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques Inondations autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n°14 section AD sous réserve du respect des prescriptions du PPRI approuvé le 28 mars 2008, en particulier l'article 2-3-3, qui autorise sous conditions « les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRI » ;

CONSIDERANT les éléments technico-économiques apportés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, relatifs aux émissions d'acide chlorhydrique HCl garantissant le respect d'une VLE de 30 mg / Nm³ (valeur conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ; la valeur figurant dans le BREF étant quant à elle égale à 25 mg/Nm³ (MTD - BREF juillet 2006)) qui justifient que la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la consultation des entreprises par l'exploitant, la conception et l'exploitation des installations ont été précisées, induisant des modifications par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;

CONSIDERANT les modifications demandées par l'exploitant à savoir le déplacement de la limite séparative avec GEMDOUBS, l'usage d'urée liquide pour le dispositif de DeNox, la modification de gestion des effluents aqueux issus du traitement par osmose inverse, la modification de certaines dispositions constructives, le prolongement du poste de transformation électrique existant ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs l'intérêt pour la lisibilité des prescriptions techniques applicables à l'établissement COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dans son ensemble de consolider les dispositions des actes administratifs existants avec les prescriptions complémentaires nouvelles ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dont le siège social est situé 140 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Novillars rue Jean-Baptiste Weibel 25220 Novillars, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
3110	Installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Chaudière biomasse de 66 MW PCI (Puissance installée de la chaudière) Le combustible utilisé est exclusivement du bois non traité	A	3
2910-A	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW			
2260-2	Broyage de bois	Broyage en plaquettes de la biomasse réceptionnée. Ce broyeur a une puissance comprise entre 500 kW et 1000 kW.	A	2
1532	Stockage de la biomasse	La quantité totale maximale de bois stocké non broyé est de 15 000 tonnes (2 x 7500 t) ;	E	/
4735	Ammoniac	Stockage d'une quantité de 100 kg d'ammoniaque conditionnés en bidons de 25 kg unitaires.	NC	/

4331	Liquide inflammables de catégorie 2 ou 3	Cuve de fioul enterrée équipée d'un détecteur de fuite d'un volume de 20 m ³ pour l'alimentation des engins de manutention.	NC	/
1435	Distribution de carburant	210 m ³ de carburant (gasoil), soit une capacité équivalente de 42 m ³ par an.	NC	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Batteries de secours. La puissance de courant continu utilisable pour la charge des batteries est inférieure à 50 kW.	NC	/

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la **rubrique principale** est la rubrique 3110, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux grandes installations de combustion (« Large Combustion Plants », LCP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication (au JOUE) des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Novillars	N°14 section AD

La superficie totale est d'environ 53 000 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 89 841,83 euros TTC (avec un indice TP 01 = 100,2 de janvier 2016 et un taux TVA = 20 %).

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 1.5.10 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies selon l'article 5.1.7, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci,
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site,
 2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 (directive « IED ») relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution - BREF GIC
--

Articles R. 229-5 à R. 229-29 du code de l'environnement, relatifs aux installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre

Articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement, relatifs aux installations soumises à la directive IED susvisée
--

Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales -Rubriques n°1532 -relevant de l'enregistrement sans porter préjudice au présent arrêté
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement
Arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels
Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels -Rubrique n°2260
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) conformément aux plans annexés par l'exploitant à la demande de permis de construire.

CHAPITRE 2.4 MILIEU NATUREL

ARTICLE 2.4.1 ZONE HUMIDE SITUÉE SUR LE SITE

Sur la surface de 1,07 ha de zone humide identifiée dans le projet dont 0,2 ha de zone humide impactée par la construction de la voirie et de la zone de stockage du bois, l'exploitant doit veiller au respect des mesures compensatoires suivantes afin de préserver l'intérêt écologique de la zone :

- compenser sur la zone Sud-Est par une évolution naturelle du milieu similaire au milieu observé sur la butte. Les saules blancs en présence permettent d'étendre la zone de codification 44.13 de 2000 m², sans modification, représentant 100 % de la zone impactée.

- lutter activement contre l'expansion de la Rénouée du Japon, avec une campagne de nettoyage 2 fois/an à compter de la mise en service des installations afin d'améliorer la qualité végétative de la zone humide existante.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU A METTRE À DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant transmet ou met à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4	Entretien dégrilleur – débourbeur - déshuileur	1 fois par an ou si le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement Fréquence de la transmission : bordereaux mis à disposition de l'inspection
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité Fréquence de la transmission : sans délai
Article 4.1.3.2	Examen de la convention d'utilisation de biens	Avant le démarrage des travaux puis à chaque

Article 7.2.2.1	communs (accès, poteaux incendies, ..) entre CBN et GEMDOUBS	modification des conditions d'exploitation Fréquence de la transmission : sans délai
Article 7.3.6	Défense incendie (prise d'eau, poteaux, ria, extincteurs portatifs,...)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.4.2	Circuits électriques	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.4.4	Détection et alarmes (détection incendie, système d'alarme acoustique ou lumineux)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.6.4	Maintenance des équipements	Selon la périodicité du tableau figurant à l'article 7.6.4 Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.7.1	Plan d'Organisation Interne	Tous les 3 ans et à chaque retour d'expérience (incident/accident technologique et naturel, le cas échéant) Fréquence de la transmission : sans délai
Article 7.6.3.1	Plan Général de Coordination mentionné à l'article 7.6.3.1	Avant le démarrage des travaux Fréquence de la transmission : sans délai
Article 7.7.2	Inscription au dispositif de surveillance et d'alerte SPCRAS	Selon les modalités du SPCRAS et/ou de la convention d'échange Fréquence de la transmission : sans délai
Article 8.2.1 et 3.2.4	Rejets atmosphériques	SO ₂ , NO _x , CO, Poussières : Continue COVNM, HAP, métaux : Annuel (*) NH ₃ : semestriel HCl, HF, Dioxines et furanes: Annuel (*) La teneur en O ₂ , la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu (*) semestriel durant les deux premières années de fonctionnement puis annuel si les conditions sont réunies Fréquence de la transmission : sous 1 mois
Article 8.2.1.1	Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	6 mois après la mise en service et durant les deux premières années -arrêt des mesures si les conditions sont réunies Fréquence de la transmission : sous 1 mois
Article 8.2.3	Rejets eaux industriels	Par organisme agréé : Annuel Fréquence de la transmission : sous 1 mois Par GIDAF : Mensuel
Article 8.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans Fréquence de la transmission : sous 1 mois
Article 8.4.3	Bilans périodiques	Rapport d'activité et bilan de surveillance: Annuel Fréquence de la transmission : au 15 avril de l'année N+1 Déclaration annuelle des émissions polluantes avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Installation de combustion	66 MW	Biomasse

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Base de fonctionnement en heures
Conduit N° 1	42	1,82	116 000	15	8200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Débit de rejet sec à 6 % d'O₂.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Débit de rejet sec à 6 % d'O₂.

	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm ³)	Flux maximal (t / an)
SO ₂	200	190,24
NO ₂	250	237,8
Poussières	10*	9,512
CO	200	190,24

Ammoniac	5		4,756
HAP totaux	0,005*		$4,756 \cdot 10^{-3}$
COVNM (en carbone total)	30*		28,536
HCl (acide chlorhydrique)	30		28,536
HF (acide fluorhydrique)	5		4,756
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³		$9,512 \cdot 10^{-8}$
Mercure	0,03*	0,1 (Cd+Hg+TI)	0,095
Cadmium	0,003*		
Thallium	$3,3 \cdot 10^{-2}$ *		
Sélénium	0,01*	1 (Se+As+Te)	0,95
Arsenic	0,008*		
Tellure	0,33*		
Plomb	0,1*		0,95
Antimoine	0,3*	5 (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Z n)	4,756
Chrome total	0,012*		
Cobalt	0,15*		
Cuivre	0,12*		
Manganèse	1*		
Nickel	0,015*		
Vanadium	0,15*		
Zinc	1,5*		
Etain	0,15*		

* : valeurs attendues selon l'Etude des Risques Sanitaires du dossier d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête publique

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
		Horaire
Eau de forage	60 400*	7,27*
Réseau public	700 m ³	3,6

* Valeurs fixées dans la convention établie entre les sociétés CBN et GEMDOUBS. Ces quantités correspondent à l'usage net de CBN et n'intègrent pas les pertes du procédé GEMDOUBS.

Un dispositif de mesure totalisateur relève le débit journallement dont les résultats sont portés sur un registre d'enregistrement. Le registre peut être dématérialisé.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau de forage nécessaires à CBN s'effectuent à partir des forages existants de la papeterie GEMDOUBS selon la convention qui les lie entre elles. Le prélèvement autorisé, propre au besoin de CBN, est de 7,27 m³/h dans la limite de 60 400 m³ par an. Toute augmentation des débits prévue à l'article 4.1.1 doit préalablement être portée à la connaissance du service d'inspection et faire l'objet de l'accord du préfet du Doubs. La convention passée sera révisée en fonction des nouveaux débits et volumes fixés par le préfet du Doubs.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (sanitaires et nettoyages),
- eaux pluviales de toitures,
- eaux pluviales de voiries, parking surfaces stabilisées,
- eaux industrielles,
- eaux d'extinction.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux industrielles (eaux de purges de la chaudière et du groupe turbo-alternateur, eaux de purges du traitement d'eau non issues du dispositif de filtration par osmose inverse, eaux issues du nettoyage des sols) sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement communal pour rejoindre le réseau d'assainissement collectif du Syndicat de Transport et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Doubs (SYTTEAU) afin d'être traitées à la station d'épuration collective de Besançon-Port Douvot. Les eaux de purges du traitement d'eau par osmose inverse au regard de leur qualité pourront être réutilisées dans le process pour un usage de refroidissement des cendres et de nettoyage de certaines zones. Ces zones sont reliées au réseau d'assainissement. D'autre part, les eaux de purges du traitement d'eau par osmose inverse au regard de leur qualité pourront être également rejetées directement dans le milieu naturel (Doubs).

Les eaux usées (sanitaires) sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement communal pour rejoindre le réseau d'assainissement collectif du Syndicat de Transport et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Doubs (SYTTEAU) afin d'être traitées à la station d'épuration collective de Besançon-Port Douvot.

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées directement dans le Doubs via le bassin de tamponnement du site.

Les eaux pluviales des voiries et parking sont rejetées dans le Doubs au niveau du site via le bassin de tamponnement du site après traitement par dégrilleur -déshuileur / débourbeur. Un obturateur automatique évite tout rejet d'hydrocarbure dans le Doubs lorsque le déshuileur est saturé.

L'entretien du dispositif est effectué conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) doivent être collectées vers le bassin de tamponnement du site et traitées si besoin avant rejet.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu naturel	N°0
Coordonnées Lambert II : X : 887211 Y : 2260507	Réseau et exutoire positionnés selon le plan joint à la demande de permis de construire modificatif.
Nature des effluents	Purges de traitement de l'osmose inverse.
Volume annuel estimé	- 5 m ³ /h (soit pour 8200h/an de fonctionnement, 41 000 m ³ /an)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte dédié
Traitement avant rejet	Système de prise d'échantillon et pH mètre pour conformité du rejet + vanne d'obturation avec redirection vers le réseau communal puis SYTTEAU avant rejet si besoin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Doubs

Point de rejet vers le milieu naturel	N°1
--	------------

Coordonnées Lambert II : X : 887430 Y : 2260864	Bassin de tamponnement de 1 470 m ³ : selon le plan joint à la demande de permis de construire.
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries,..)
Volume annuel estimé	29 920 m ³ : estimation basée sur les données météorologiques applicables au site
Exutoire du rejet	Bassin de tamponnement 1470 m ³
Traitement avant rejet	Dégrilleur – débourbeur/déshuileur pour eaux de voiries/parking
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Doubs

Point de rejet vers le réseau d'assainissement	N°2
Coordonnées Lambert II : X : 887071 Y : 2260711	Point de connexion avec le réseau d'assainissement communal : selon le plan joint à la demande de permis de construire.
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires et nettoyage) ; eaux industrielles
Débit maximal annuel	Eaux usées : 700 m ³ /an Eaux industrielles : 16 400 m ³ /an
Débit maximum horaire, mesuré en moyenne sur 24 heures.	Eaux industrielles : 7 m ³ /h dont : – un débit des purges chaudière et groupe turbo alternateur : 1,5 m ³ /h – un débit des purges du traitement d'eau non issues de l'osmose inverse : 0,5 m ³ /h – un débit des purges de l'osmoseur inverse si la réutilisation des eaux (nettoyage des sols, refroidissement des cendres) ou le rejet au Doubs est impossible : 5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Eaux industrielles : Fosse enterrée à proximité de la chaudière puis réseau d'assainissement communal puis réseau du SYTTEAU via pompe de relevage. Eaux usées : réseau d'assainissement communal puis réseau géré par le SYTTEAU
Traitement avant rejet	Eaux industrielles : Système de prise d'échantillon et d'un pH mètre pour conformité du rejet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Port Douvot
Conditions de raccordement	Via le réseau d'assainissement communal puis celui du SYTTEAU

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.1 Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
Pour les effluents rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées et eaux industrielles, la température maximale acceptable correspondra à la valeur limite définie dans la convention de rejet établie avec le SYTTEAU.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :base 8200 heures /an 7 m³/h	
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maxi mensuel (kg/mois)
Température	< 30 °C (*)	/	/
PH	5,5<pH<8,5	/	/
MEST	30 mg/l	5,04	156
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l	0,0084	0,26
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	0,0168	0,52
Mercure et ses composés	0,02 mg/l	0,00336	0,104
Nickel et ses composés	0,5 mg/l	0,084	2,600
DCO	125 mg/l	21	651
AOX	0,5 mg/l	0,084	2,6
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,68	52,00
Azote global	30 mg/l	5,04	156
Phosphore total	10 mg/l	1,68	52
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l	0,084	2,60
Chrome et ses composés	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	0,084	2,60
Sulfates	2 000 mg/l	336	10400
Sulfites	20 mg/l	3,36	104
Sulfures	0,2 mg/l	0,0336	1,04
Fluorures	30 mg/l	5,04	156
Zinc	1 mg/l	0,168	5,2

(*) La température maximale acceptable correspondra à la valeur limite définie dans la convention de rejet établie avec le SYTTEAU.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES (SANITAIRES ET NETTOYAGE)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le système dégrilleur déshuileur / débourbeur et bassin de tamponnement dans les limites autorisées ci-dessous et avant toute dilution avec les eaux pluviales de toitures orientées vers le bassin de tamponnement. Ce réseau est équipé d'une vanne d'obturation automatique à l'aval du bassin pour éviter tout rejet des eaux éventuelles d'incendies dans le milieu naturel.

Paramètres		Valeurs limite d'émissions Arrêté ministériel du 26 août 2013		
Température		< 30°C		
pH		5,5<pH<8,5 ou 5,5<pH<9,5 si neutralisation alcaline		
Paramètres	Concentration maximale autorisée dans les rejets (Arrêté ministériel du 26 août 2013)	Volumes d'eau pluviaux collectés (*)	Flux annuels maximaux autorisés (*)	Flux journaliers maxi autorisés (*)
MEST	30 mg/l	29 920m ³	900 kg/an	2,5kg/j
DCO	125 mg/l		3740 kg/an	10,25 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		300 kg/an	0,82 kg/j
Azote global	30 mg/l		900 kg/an	2,5 kg/j
Phosphore total	10 mg/l		300 kg/an	0,82 kg/j

Paramètres	Concentrations dans le rejet	Volumes d'eau pluviaux collectés	Flux annuels (*)	Flux journaliers moyens (*)
DBO ₅	30 mg/l	29 920 m ³	900 kg/an	2,5 kg/j

(*) Estimation basée sur les données météorologiques applicables au site.

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées telles que les eaux de toitures, dont la superficie est de 3022m² sont évacuées par un réseau spécifique avant rejet dans le Doubs via le bassin de tamponnement du site.

ARTICLE 4.3.13 EAUX INDUSTRIELLES ISSUES DES EAUX DE PURGES DE L'OSMOSEUR INVERSE

Ce réseau est équipé d'une vanne d'obturation automatique pour éviter tout rejet des eaux éventuelles d'incendies dans le milieu naturel.

La concentration des espèces en solution avant rejet des eaux industrielles issues des eaux de purges de l'osmoseur inverse dans le milieu récepteur considéré est limitée à la composition de l'eau brute prélevée dans la nappe (conformément à l'article 4.1.1), multipliée par un facteur 8. Ce facteur de concentration correspond à l'efficacité de l'osmoseur inverse.

L'exploitant réalisera annuellement une caractérisation des eaux de purge de l'osmoseur sur les paramètres définis à l'article 4.3.9, accompagnée de commentaires d'interprétation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les cendres de combustion (sous foyer et volantes) sont valorisées en tenant compte de leurs caractéristiques et des potentialités du marché.

En fonction des résultats des analyses effectuées lors de l'exploitation de son installation, l'exploitant soumettra au service d'inspection, l'une des options envisagées et notamment :

- une valorisation agronomique dans la formulation d'engrais selon la norme en vigueur ;
- une valorisation agronomique des cendres en agriculture, dans le cadre d'un plan d'épandage subordonné à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage.

Si la valorisation est incompatible à la valorisation agronomique, d'autres valorisations sont recherchées (génie civil, cimenteries, ...) suivant des procédures et une traçabilité, conformes à la réglementation.

A défaut, les cendres sont éliminées au sein d'une installation dûment autorisée.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchet	Code	Tonnage annuel	Fréquences d'enlèvement	Mode de stockage	Collecteur	Filière/destination
Chiffons souillés	15 02 02*	0,05 t/an	Mensuel	Poubelles dédiées	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Utilisation principale comme combustible
Emballages souillés	15 01 10*	0,2 t/an	Mensuel	Poubelles dédiées	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	
Boues du	13 05 02*	0,05 t/an	Semestriel	Reprises sur	Sous traitant	Utilisation principale

séparateur à hydrocarbures				le sous traitant	ayant les autorisations nécessaires	comme combustible
Déchets de type ménager	20 03 01	Non déterminé	A la demande	Poubelles dédiées	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires ou prestataire du service public	Utilisation principale comme combustible
Ferrailles	15 01 04	0,1 t/an	Mensuel	Caisse spécifique	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Récupération des métaux
Huiles et graisses usagées	13 01 11*	0,1 t/an	Annuel	Bidon dédié	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Récupération ou autres réemplois des huiles Utilisation principale comme combustible
DIB : bois, papiers et cartons	15 01 01	1 t/an	Mensuel	Caisse spécifique	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Utilisation principale comme combustible
Déchets organiques	20 01 08	1 t/an	/	Reprise par le sous traitant	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Compostage
Manches filtrantes	15 02 03	0,05 t/an	Tous les 2 ans en moyenne	Expédition directe	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Utilisation principale comme combustible
Piles et batteries	16 06 04	Non déterminé	A la demande	Carton spécial dédié entreposé dans la chaufferie	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Récupération des métaux

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser 70 dB (A) pendant les périodes de jour et 60 dB (A) pendant les périodes de nuit entre 22 h et 7 h ainsi que dimanches et jours fériés en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée, constituées des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), des zones constructibles telles que définies dans les documents d'urbanisme à la parution de l'arrêté.

Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée dès la mise en service pour vérifier la conformité de l'installation.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE PPRI DU DOUBS

Le projet doit être compatible à tout moment avec le PPRI y compris durant la phase chantier. Le terrain assiette est situé en zone rouge du PPRI du Doubs central. La cote de référence appliquée à l'installation est à 251,70 NGF. L'implantation de l'installation doit en permanence respecter les conditions suivantes :

- limiter au maximum l'impact hydraulique, c'est-à-dire que l'incidence de la ligne d'eau de crue centennale est limité à 2 cm très localement,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- installer les équipements sensibles à l'eau et critiques pour le fonctionnement de l'installation, sa sécurité ou l'environnement au-dessus de la cote de référence ou en zone étanchéifiée.

ARTICLE 7.1.2 BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les bâtiments et équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence, à la cote 251,8 m NGF, sur vide sanitaire ou remblais si la charge est trop importante.

ARTICLE 7.1.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.4 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.5 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont équipées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.8 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.9 ETUDE DE VULNÉRABILITÉ

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de vulnérabilité (annexée à son dossier d'autorisation) vis à vis du risque d'inondation complétée des notes issues de l'instruction.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de vulnérabilité.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Le site disposera de sept principaux bâtiments dont les dispositions constructives sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Plancher	Ossature	Charpente	Toiture	Façades	Murs séparatifs
Hall chaudière	Dalle béton	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique	REI 120 (au niveau des bureaux)
Hall turbine / salle des machines	Dalle béton Sur remblais (+251,8 m NGF)	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique	/
Bâtiment de broyage	Dalle béton Sur remblais (+251,8 m NGF)	Béton	Béton	Béton	Béton REI 120	/
Bâtiment d'extraction des plaquettes	Dalle béton (+250,3 m NGF)	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique simple sur 3 côtés	Conformément à l'AM du 11/09/2013, le mur séparatif avec l'atelier de maintenance est REI 120 jusqu'en sous façade de toiture de l'atelier
Hangar de stockage des cendres	Dalle béton basse sur pilotis (+251,8 m)	Métallique	Métallique	Bac acier	Mure périphérique en béton sur 3 côtés jusqu'à 4,5 m de haut	/

	NGF)				Façade Nord ouverte	
	Plancher	Ossature	Charpente	Toiture	Façades	Murs séparatifs
Atelier accolé à l'extracteur de plaquettes	Dalle basse sur vide sanitaires (+251,8 m NGF)	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique double peau avec isolation laine de verre	Conformément à l'AM du 11/09/2013, le mur séparatif avec l'extracteur de plaquettes est REI 120 jusqu'en sous façade de toiture
Bâtiment administratif/ locaux électriques/ compresseur s/ installation de traitement d'eau	Dalle béton basse sur vide sanitaires (+251,8 m NGF) Bâtiments bureaux : plancher hourdis polystyrène	Béton	Béton	Béton Bâtiments bureaux : Béton + 120 mm de laine de verre + 120 mm de polyuréthane sous étanchéité	Béton Bâtiment bureaux : mur béton +120 à 140 mm de laine de verre	Pour le bâtiment administratif (bureaux) REI 120 (vis à vis de la chaudière)
Local d'échantillonnage	Dalle béton basse sur pilotis (+251,8 m NGF)	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage double peau avec isolation laine de verre	/

D'autre part, les locaux suivants seront isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins REI 60. Les portes d'intercommunications seront EI 30 et munies de ferme portes :

- bâtiment administratif,
- atelier accolé à l'extracteur de plaquettes,
- locaux électriques (situés à côté du bâtiment administratif d'une part et à l'intérieur du bâtiment broyeur d'autre part).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification des dispositions constructives envisagées durant la construction doivent faire l'objet d'une information préalable au préfet du Doubs pour approbation du ladite modification et accompagné de tous les éléments nécessaires pour garantir une tenue équivalente.

ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au minimum pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'un par l'angle Nord-ouest du site (conformément au plan présenté lors de l'instruction en date du 14 mai 2014), à partir de la rue Jean-Baptiste Weibel, elle-même directement accessible depuis la route départementale RD 683 qui relie Novillars à Besançon, l'autre empruntant le foncier de la papeterie par le sud. Les conditions d'accès se font selon la convention liant la papeterie à la société CBN.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les deux accès au site devront :

- Etre utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- Pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. A défaut le dispositif de contrôle de l'accès au site doit être facilement déverrouillable et manœuvrable par les services d'incendie et de secours.
- Munir chaque portail d'accès d'un dispositif mécanique manœuvrable rapidement par les secours
- Les voies d'accès au site devront être des « voies engins » dont les caractéristiques sont :
 - une largeur utile de 6 mètres au minimum ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - d'une hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m ;
 - d'une pente au maximum de 15 %.

Article 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

les voies « engins » sont maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Les voiries intérieures du site auront les caractéristiques de voies engins.

- Les façades sud et ouest du bâtiment extracteur de plaquettes seront desservies par « des voies échelles ». Une voie échelle est une voie engin d'une longueur minimale de 10 mètre, sa largeur bande réservée au stationnement exclue est portée à 4 mètres, la pente est réduite à 10%, elle assure une résistance au poinçonnement de 88 N/cm². Leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade à atteindre.
- La façade nord du bâtiment turbine sera desservie par une « voie échelle ». Cette voie peut-être perpendiculaire au bâtiment. Son extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade. Elle doit avoir une longueur minimale de 10 mètres.
- L'installation de combustion sera accessible au sud par une voie échelle.

Article 7.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin
- longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engin ».

Concernant les largeurs des voies de circulation des engins à l'intérieur du site, il est possible de réduire la largeur utile à 4 mètres, toutefois, il ne peut être dérogé aux aires de croisements telles que définis ci-dessus.

Article 7.2.2.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

- A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues des bâtiments ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum ;
- Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.
- Pour le stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES SPECIFIQUES AU RISQUE D'INONDATION

ARTICLE 7.3.1 STOCKAGE ET CONFINEMENT DE LA BIOMASSE

La quantité de bois non broyé stocké sur le site est limitée à 15 000 tonnes au maximum (2x 7500 tonnes). Une moitié de ce stock est implanté hors d'eau (7500 tonnes au maximum) sur la butte existante, nivelée à la cote 253,00 NGF et qui ne doit pas être étendue. L'autre moitié, située en zone inondable (7 500 tonnes au maximum), est confinée in situ au niveau de l'aire de stockage par des filets de protection.

Les filets sont en matériau polyamide suffisamment solides pour résister aux crues centennales à hauteur du site. Les filets sont arrimés entre eux et au sol via des anneaux fixés dans des blocs de béton encastrés dans le sol.

Toutefois, un dispositif équivalent de type clôture amovible mobilisables en un temps compatible avec la mise en sécurité du site et/ou poteaux de soutènement permanent peut être admis pour empêcher tout mouvement de la biomasse stockée en cas d'inondation du site à la condition qu'il soit préalablement proposé au service d'inspection pour approbation dudit dispositif et accompagné de tous les éléments nécessaires pour garantir son efficacité.

Le calcul de confinement du stock de bois en cas de crues centennales doit être démontré et transmis au service d'inspection avant la mise en service. La mise en œuvre du système de protection doit se faire à tout moment quel que soit le volume de stockage du moment dans un délai compatible avec l'annonce d'inondabilité du site. Les anneaux ou dispositifs d'accroches des poteaux sont positionnées plus haut que les niveaux des sols ou signalisés pour rester visibles des eaux boueuses d'inondation, à au moins 30 cm plus haut que le sol (cote 250,3 m + 0,3 m pour l'aire n°1 et l'aire de prébroyage ; cote 250,9 + 0,3 m pour l'aire n°2).

Le niveau de déclenchement des opérations de confinement de stock de bois est décrit dans le POI en fonction des niveaux jaune et orange établis par SPCRAS, tel que décrit à l'article 7.7.1

Le bois sous forme de plaquette est stocké dans un bâtiment conçu de façon à ce que les plaquettes y soient confinées en cas de crue centennale.

ARTICLE 7.3.2 RÉSERVOIR ENTERRÉ

La cuve fioul enterrée de 20 m³ double parois est résistante à la corrosion. Elle est solidement maintenue de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée de la nappe. Le réservoir et ses équipements sont étanches.

Les équipements (évents, soupapes,...) débouchent à une hauteur supérieure de 0,5 m au dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7.3.3 SILO DE SEL

Le silo de sel est situé au dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7.3.4 DÉBOURBEUR / DÉSHUILEUR

Le débourbeur/déshuileur résiste à la corrosion. Il est solidement maintenu de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée de la nappe. Le dispositif et ses équipements sont étanches.

Les équipements (reniflard, tuyau de mise à l'atmosphère, tuyau d'aspiration de la pompe de relevage,...) débouchent à une hauteur supérieure de 0,5 m au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7.3.5 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 0,5% de la surface au sol du local.

Cette disposition concerne le bâtiment turbine et l'extracteur de plaquettes.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter sans délais les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces hydrants sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industriel et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Les surpresseurs alimentant les hydrants via les réserves d'eau seront redondés et disposés hors d'eau (251,8m NGF).

Le cas échéant, chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

En particulier, l'exploitant doit :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment d'extraction de plaquettes par 2 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS. 61.213 :
 - implantés conformément à la norme NFS. 62.200
 - pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de un bar durant deux heures.

Ces poteaux d'incendie doivent être situés à une distance de 10 mètres au moins des bâtiments.

- Assurer la défense de l'installation de chaufferie et les bâtiments turbines et administratifs par 2 poteaux d'incendie implantés conformément aux préconisations ci-dessus, si l'isolement entre ces bâtiments et l'installation de chaufferie est réalisé par un mur REI120 et par des parois de toiture PF de degré $\frac{1}{2}$ H sur une distance de 4 mètres mesurés horizontalement à partir du mur d'isolement. Ces poteaux seront conformes à la norme NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 et pourront fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de un bar durant deux heures. Ils seront situés à une distance de 10 mètres au moins des bâtiments.

Si cet isolement n'est pas réalisé, la défense de cette zone est assurée par 4 poteaux d'incendie répondant aux mêmes normes.

- Assurer la défense du hangar à cendre par un poteau d'incendie conforme à la norme NFS. 62.213, implanté conformément à la norme NFS. 62.200 et capable de fournir un débit de 1000 l /mn sous une pression minimale de 1 bar durant deux heures.
- Assurer la défense des aires de stockage de bois par une réserve incendie supérieure à 300 m³, couplée avec un poteau incendie, implanté conformément aux préconisations ci-dessus, dont le débit total pouvant être fourni à la fois par le réseau d'eau de la ville et la réserve permet un débit égal à 240 m³/h pendant deux heures, soit un volume d'eau nécessaire de 480 m³. La réserve disposera de deux aires d'aspiration de 4x8 mètres. Un poteau d'aspiration de diamètre nominal 150 mm équipera chaque aire. La réserve est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ce point d'eau sera signalé conformément à la norme NFS 61-221.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les appareils assurant la défense extérieure contre l'incendie du site sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement est équipé de RIA dimensionnés selon les règles de l'APSAD. Ils sont placés à proximité des dégagements, repérés et accessibles en toute circonstance. Ils sont protégés contre le gel.

A minima, les zones suivantes sont concernées :

- façade nord du hangar cendres et traitement de fumées (dont silo à cendre volantes),
- façade sud du local Denox,
- façade est du traitement d'eau,
- façade ouest du broyeur,
- façade est du bâtiment extracteur et ouest de la travée abritant les vestiaires, qui lui est accolés.

Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Toutefois, si le risque ATEX est écarté dans les conditions normales d'exploitations, les éléments justifiant l'absence de classement en zone ATEX seront fournis au service d'inspection avant le démarrage des installations.

ARTICLE 7.4.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARMES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, tels les locaux électriques accolés aux bureaux et au broyeur, enceinte des filtres à manches, bâtiment turbine, bâtiment bureaux, local maintenance accolés à l'extracteur de plaquettes, bâtiment broyeur, convoyeurs de plaquettes entre la chaudière et l'extracteur et entre le broyeur et l'extracteur,... recensé selon les dispositions de l'article 7.1.3 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de haute température et de fumées couplées à des alarmes. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des mesures spécifiques sont consignées dans les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; En particulier,

- sur le rack de transport vapeur susceptible de se rompre en cas d'incendie à hauteur du stockage de vieux papiers appartenant à la papeterie voisine, une surveillance de la zone est également exercée par une détection incendie. La livraison de vapeur est immédiatement stoppée en cas de déclenchement de l'alarme de détection incendie ou lors de tout départ d'incendie constaté.

Toutefois l'exploitant veille à positionner le rack de transport vapeur en dehors de la zone d'effet domino (8 kW/m²) émanant du stock de vieux papiers. Dans ce cas le dispositif de détection n'est pas obligatoire.

Les différents dispositifs de détection prévus sont équipés d'un système de report d'alarme au niveau de la salle de contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie dans le bassin de tamponnement de 1470 m³, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement à l'aval du bassin de tamponnement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation. Une capacité de 480 m³ est maintenue en permanence, hormis le temps techniquement nécessaire pour évacuer les eaux susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION CHAPITRE 1.7

ARTICLE 7.6.1 DISPOSITIONS PREALABLES - PHASE CHANTIER

Article 7.6.1.1 Délimitation du chantier

La zone de chantier est clairement délimitée. Une base vie et une aire de stockage temporaire de matériaux de construction seront installées durant la période de chantier.

Les procédures de sécurité liées à la mise hors d'eau des matériaux en cas d'alerte inondation seront décrites dans le Plan Général de Coordination.

Article 7.6.1.2 Durée des travaux de construction

La durée prévue pour les travaux de construction de la centrale de cogénération est d'environ 24 mois.

Article 7.6.1.3 Plan général de coordination

Afin de maîtriser les risques inhérents aux travaux de construction et aux risques d'inondation durant la phase chantier, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de prévention, de surveillance et d'alerte décrivant les modalités d'exécution des travaux dangereux, d'évacuation et de mise en sécurité dit Plan général de coordination.

Il est composé d'un plan de prévention prévoyant les phases dangereuses des travaux à réaliser par les entreprises intervenant sur le site et visant en cas de sinistre ou d'inondation du site, les mesures d'organisation (sens d'évacuation, les points de rassemblement,...), les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement durant la construction.

Le plan général de coordination annexé au contrat de chaque fournisseur, est vérifié par un organisme certifié et l'exploitant s'assure sur le site du déploiement de l'ensemble des mesures décrites dans le plan. Le plan est expliqué et compris par tout le personnel concerné avant le commencement des travaux.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport plan de coordination et aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.6.1.4 Topographie et équilibre déblai/remblai

Les mouvements de terres sont réduits autant que possible. Le projet est compatible avec le SDAGE et en particulier avec la disposition 8-02 visant l'absence d'impact sur la ligne d'eau de la crue de référence.

Dès le démarrage des travaux, l'exploitant est en mesure de démontrer en permanence le bilan des déblais/remblais, affiché comme excédentaire en déblai. A l'issue des travaux, un bilan final des déblais/remblais est produit et démontrant l'excédent en déblai, conformément aux dispositions présentées dans l'étude de vulnérabilité. Il est mis à la disposition du service des installations classées.

De sorte à ne pas réduire le champ d'expansion de crues, aucune mobilisation des sols ultérieurement aux travaux ne peut se faire sans accord préalable du service d'inspection.

Article 7.6.1.5 Terres excavées

Les matériaux excédentaires ont un statut de déchets et sont évacués selon la réglementation en vigueur. Des panneaux d'information concernant les risques induits par cette opération sont affichés à proximité du site.

L'exploitant veille à ce que les terres excavées susceptibles de contenir des plants de l'espèce invasive « renouée du Japon » soient conservées sur le site CBN. Un déboufrage des camions susceptibles de transporter cette plante, par jet d'eau est réalisé avant qu'ils ne quittent le site.

Article 7.6.1.6 Prévention sur l'air

Tout brûlage de déchets sur le chantier est interdit. Des phases d'arrosage de chantier sont réalisées afin de limiter l'envol de poussières.

Article 7.6.1.7 Prévention sur le bruit

Les engins utilisés sur le chantier respectent les normes de bruit et la législation en vigueur. Les bruits générés lors de la phase chantier ne dépassent pas les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 7.6.1.8 Prévention sur les déchets

Les déchets sont éliminés au fil de l'eau à des sociétés agréées pour la valorisation ou l'élimination.

ARTICLE 7.6.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION- PHASE EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.3 TRAVAUX DURANT L'EXPLOITATION

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.3 et notamment le bâtiment d'extraction des plaquettes, la trémie de réception des plaquettes, la trémie d'alimentation de la chaudière, le broyeur à bois, la turbine, le générateur, les bandes transporteuses, les locaux électriques...) les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant est tenu de :

- réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité,
- faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le ministère ou le préfet du département concerné. Les procédures d'autocontrôle sont réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Le tableau ci-dessous présente certains contrôles périodiques et vérifications que réalisera CBN dans le cadre de l'exploitation de son futur site ainsi que leur fréquence de réalisation.

Équipement/Installation/Système	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Installations électriques	Annuelle
Tous les matériels d'extinction et de secours	Exercice de maniement : semestriel Accessibilité, présence : Inspection trimestriellement Vérification de l'aptitude des extincteurs à remplir leur fonction : annuelle
Extincteur portatif/manuel	Exercice de maniement : semestriel
Détection incendie (capteurs de température et fumée)	Semestrielle : Examen du livret de consignes, du registre et des plans de l'installation Inspection visuelle des détecteurs, câblages, batteries Essai de fonctionnement des sources d'alimentation, du signal de dérangement, des détecteurs, des signaux d'alarme Trimestrielle : Contrôle de la mise à la terre, des détecteurs, des déclencheurs d'alarme, de l'état de la pile...
Installation de désenfumage	Essai : mensuel Vérification : annuelle
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Vérification : semestrielle Alimentation de secours : vérification annuelle par une personne compétente
Équipement de protection individuel	A chaque utilisation
Installation de combustion	Contrôle technique : 12 mois à compter de la mise en service Contrôle tous les 3 ans (rendement, existence et bon fonctionnement des appareils de contrôle, installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, qualité de la combustion et tenue du livret de chaufferie)
Stockage de liquides inflammables (> 10 m ³)	Epreuve hydraulique avant la mise en service Vérification de l'étanchéité des joints, tampons, canalisations : avant la mise en service
Bandes transporteuses	Vérification périodique en fonction de leur usage

CHAPITRE 7.7 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1 PLAN D'ORGANISATION INTERNE (POI)

Afin de maîtriser les risques inhérents aux risques technologiques et naturels, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme décrivant les modalités d'évacuation et de mise en sécurité dit Plan d'Organisation Interne.

Le plan d'opération interne, établis en fonction des éléments de l'étude de dangers et de l'étude de vulnérabilité, est disponible avant le début des travaux de construction de la centrale. Les mesures relatives à la maîtrise des risques sont complétées de sorte à s'articuler avec les procédures existantes de la papeterie (coupure électrique, accès sur le site,, ...) . Ce plan fait l'objet de mise à jour en fonction des modifications des conditions d'exploitation ou des retours d'expérience issus d'exercices réguliers ou de situations réellement survenues. Le POI intègre le plan général de coordination décrit à l'article 7.6.1.3

Le plan décrit, tant pour les risques technologiques que naturels :

- les mesures d'organisation (sens d'évacuation, les points de rassemblement,...), les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre ou d'inondation du site. Le POI comprend en particulier:
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- la procédure de surveillance et d'alerte (avec tous les numéros :responsable du site, services d'incendie et de secours, plan d'évacuation du personnel afin de prévenir les conséquences d'une crue sur le site,...)
- le dispositif de surveillance en cas de scénario risque d'inondation du site (recueil des communiqués du SPCRAS, niveau jaune, orange, rouge) y compris l'articulation avec le dispositif sur site (échelles limnimétriques, alarmes,..)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendies
- les moyens à prendre en cas de fuite sur un récipient de stockage de produits dangereux
- les plans de circulation
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure du déploiement sur le site de l'ensemble des mesures décrites dans le plan. Le plan est expliqué et compris par tout le personnel intervenant sur le site ;

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de l'organisation retenue pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances, des obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Concernant le risque d'inondation, une observation des crues est systématiquement mise en place et se fait dès la phase de chantier. Les relevés et interprétations de crues permettent de confondre les procédures de surveillance et d'alerte du POI de sorte à réviser le cas échéant les critères retenus de mise en sécurité du site et d'évacuation du personnel

Le plan d'organisation interne est vérifié dans sa globalité tous les 3 ans. Il fait l'objet d'exercices réguliers et de mise à jour en fonction des modifications des conditions d'exploitation ou des retours d'expérience issus d'exercices réguliers ou de situations réellement survenues.

ARTICLE 7.7.2 PRINCIPE D'ELABORATION DES PROCEDURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE CONTENUES DANS LE POI

Le tronçon bénéficiant d'une surveillance régaliennne (Service de Prévision des Crues Rhône Amont Saône, DREAL RA à Lyon), la prévision de débordement sur le site se rattache aux niveaux de vigilance annoncée par le SPCRAS, assortie éventuellement à des données débitométriques supplémentaires.

L'exploitant est inscrit dans le dispositif de surveillance et d'alerte SPCRAS.

- vigilance de niveau jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance dans le cas d'activités exposées.

L'exploitant intègre dès ce niveau les mesures nécessaires pour placer son site en surveillance accrue consistant à :

- recevoir et analyser en temps réel la diffusion des bulletins établis par le SPCRAS,
- piloter son installation en période de crise (automate d'appels et télésurveillance),
- constater in situ les cotes réelles de déversements à travers la mise en place de repères limnimétriques (ou de sonde spécifiques),

-suivre l'évolution de la crue en permanence à travers son propre dispositif (les données diffusées ou produites par le SPC intégrées dans des outils de supervision internes font l'objet d'une convention d'échange)

- vigilance de niveau orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

L'exploitant place son site en alerte consistant dans une durée restreinte estimée à 24 heures à s'organiser pour réduire sa vulnérabilité au maximum sur des bases de risque de pollution et de mise en danger des tiers (départ de produits, d'embarcations dangereux pour l'aval) et sur des bases économiques (sauvegardes des équipements et stocks qui ne seraient pas déjà hors d'eau) . Les opérations essentielles sont clairement identifiées par l'exploitant dans sa procédure de surveillance et d'alerte.

L'obligation d'établir la prévision par le SPCRAS n'inclut pas la fourniture de données hydrométriques aux tiers gérées par la DREAL FC via les stations hydrométriques positionnées sur le parcours du Doubs. Une station hydrométrique étant susceptible d'être en maintenance ou de dysfonctionner, en aucun cas, elles se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

En dehors du niveau de vigilance vert, tout dysfonctionnement du dispositif de surveillance des crues propre à l'exploitant entraîne l'arrêt de l'activité et la mise en sécurité des installations.

Ces procédures retranscrivent, pour exécution, l'ensemble des principes de l'étude de vulnérabilité et des notes complémentaires issues de l'instruction. Ces procédures sont produites dès la phase chantier et sont mises à jour à chaque événement notable liées aux crues du Doubs ou lors des exercices. Elles sont mises à disposition du service d'inspection et du service de secours.

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les procédures de surveillance et d'alerte, intégrée au POI décrit à l'article 7.7.1, pour la période d'exploitation étendue à la phase chantier.

L'exploitant identifie les modes d'exploitation (normale, surveillance accrue, mise en sécurité des installations et des personnes) de sa centrale en fonction des conditions d'hydrologiques et hydrauliques. Chaque crue susceptible d'occasionner un débordement sur le site doit donc être évalué de sorte à mettre en sécurité le site et procéder à l'évacuation des personnes dans un délai compatible avec les moyens techniques dont il dispose.

L'exploitant associe sous sa responsabilité les niveaux de vigilance émis par le SPCRAS pour le tronçon concerné et la mise en sécurité du site. Le dispositif de prévention s'effectue dans un délai compatible avec le risque d'inondation du site et l'ensemble des opérations de mise en sécurité des personnes et des biens à protéger.

Une ou plusieurs échelles limnimétriques permettent de connaître en permanence la hauteur d'eau sur le site. Elles sont équipées d'alarmes de niveaux ou surveillées par caméra reportées en salle de contrôle et complètent les informations de niveau jaune, orange du tronçon concerné et communiquées par le SPCRAS dont l'exploitant connaît en permanence les niveaux de vigilance et leurs évolutions tel que décrit dans le POI

Les données hydrométriques transmises via les stations hydrométriques gérés par l'Etat sur le parcours du Doubs peuvent être utilisées par l'exploitant en appui de son propre dispositif de surveillance. En aucun cas, les données hydrométriques transmises par l'Etat se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

Les procédures sont détaillées dans le POI, connues du personnel engagé sur le site ; Le POI est communiqué au service de secours et du service d'inspection.

ARTICLE 7.7.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE

En cas de risque d'inondation du site, l'activité est interrompue et le site sécurisé selon les modalités fixées par le POI. Les équipements sensibles à l'eau, et engins nécessaires à l'implantation du projet sont repliés au dessus de la cote de référence. Un balisage de hauteur suffisante est prévu pour guider les véhicules sur les voiries internes ; Les sens d'évacuation et les points de rassemblement, hors de tout danger sur le site, en cas d'incident sont clairement définis. Un dispositif d'alerte sonore, entendable en tout point de la zone de chantier, est mis en place ; Il est situé eau dessus de la crue de référence. Un personnel qualifié est désigné pour assurer les conditions de sécurité et d'évacuation du site et de repli du matériel susceptible de créer une pollution à un endroit situé au dessus de la cote de référence ; Ces aires de repli sont clairement identifiées avant le démarrage des travaux ;

L'information de la situation hydrologique doit être connue en permanence par le personnel chargé de la sécurité du site afin d'anticiper le risque de pollution lié à une forte montée des eaux (évacuation du matériel,...).

L'exploitant veille à ce que toutes les mesures soient prises pour contenir et intercepter les risques de pollution accidentelle en phase de chantier (barrage flottant, matériaux absorbants, produits liquides sur rétentions correctement dimensionnées...).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Aucune aire de stockage ne se situe en zone inondable. Les engins utilisés sur le chantier doivent être exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. En cas d'annonce de crue, ils devront être sortis du lit du Doubs et parqués en zone hors crue. Les compresseurs, les groupes électrogènes et les récipients susceptibles de contenir des produits polluants doivent être équipés d'un dispositif de rétention.

En cas de pollution accidentelle, la DREAL doit être immédiatement prévenue par l'exploitant sur la nature et l'ampleur de la pollution. En cas de pollution susceptible d'avoir un impact sur la nappe du Doubs, l'ARS est aussitôt prévenue par l'exploitant.

Des prélèvements et du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Ces mesures sont détaillées dans le plan d'organisation interne (partie procédure de surveillance et d'alerte) et réévaluées à chaque crue observée dès la phase chantier.

ARTICLE 7.7.4 LIMITE DANS LE TEMPS D'INTERVENTION DES SECOURS

Les services d'incendie et de secours n'étant plus en mesure d'intervenir sur le site 2H après le dépassement du seuil d'évacuation ou dès que les voiries sont immergées à hauteur d'environ 30 cm, l'installation doit donc être arrêtée, mise en sécurité et le personnel évacué avant d'être inaccessible.

Le POI est établi et connu du personnel engagé sur le site et du SDIS avant la mise en service. Les conditions d'intervention comprenant les seuils de mise en sécurité du site et d'évacuation sont fixés dans le POI.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient de stockage de produits liquides ;
- l'obligation du "permis d'intervention ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

~...

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUE

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et de la norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance démarre dans les 6 mois suivant la mise en service des installations et comprend au minimum les fréquences de mesures suivantes :

Polluants			
SO ₂ , NO _x , CO, Poussières	COVNM, métaux,	HAP, NH ₃	HCl, HF, Dioxines et furanes
Mesure en continu	Annuelle (*)	2 fois/an	Annuelle (*)

(*) Durant les 2 premières années suivant la mise en service des installations, une surveillance renforcée est exercée, les mesures des paramètres COVNM, HAP, métaux, HCl, HF, Dioxines et furanes sont effectuées 2 fois/an. Après deux années de fonctionnement, des mesures annuelles peuvent être effectuées pour ces paramètres si les conditions sont réunies.

La teneur en O₂, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂: 20% ;
- NO_x: 20% ;
- poussières : 30% ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂: 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Le bilan des mesures en continu est transmis chaque trimestre sous forme de bilans mensuels, avant la fin du mois suivant le trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les

actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures concernant l'ensemble des polluants concernés y compris ceux faisant l'objet d'un contrôle en continu. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au plus tard un mois après la réception du rapport, accompagné eux aussi des commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

Article 8.2.1.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance accrue des émissions atmosphériques est exercée durant les deux premières années, elle consiste à vérifier l'Etude des Risques Sanitaires en s'assurant que les Valeurs Limites d'Emissions effectivement mesurées sont toutes au deçà des valeurs paramétrées dans l'étude.

Un premier bilan commenté par l'exploitant est réalisé après les six premiers mois de fonctionnement, il vérifie notamment l'Etude des Risques Individuels (ERI) inférieur à la limite d'acceptabilité du risque. Après deux années de fonctionnement et si les conditions sont réunies, les bilans mesurant l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement pourront être arrêtés.

ARTICLE 8.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

La caractérisation des eaux de purge issues de l'osmoseur inverse fixée à l'article 4.3.13 ainsi que la conformité des eaux industrielles avec les normes de rejet fixées à l'article 4.3.9 est vérifiée une fois par an selon des procédures normalisées par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et au plus tard un mois après leur réception avec les commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

ARTICLE 8.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Le récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORE

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et au plus tard un mois après leur réception avec les commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines décrites dans le rapport de base (rapport RESICE03465-01 du 28/03/14) ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Rejets aqueux :

Les résultats sont renseignés mensuellement sous l'application GIDAF.

Rejets Atmosphériques

Les résultats sont transmis trimestriellement au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires d'interprétation.

Etude des Risques Sanitaires

L'exploitant fournira et commentera un suivi de ses émissions à l'issue du démarrage de l'exploitation qu'il comparera au niveau de risque sanitaire du dossier de demande d'autorisation. Le premier bilan en application du chapitre 9.2 est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires d'interprétation.

Si le premier bilan montre des résultats acceptables, les bilans suivants seront annuels durant les deux premières années de fonctionnement et pourront être arrêtés si les conditions de bon fonctionnement de l'installation sont réunies.

Déchets :

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4 doivent être conservés cinq ans.

Mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Durant les trois premières années au minimum, une commission locale de concertation et de surveillance (CLCS) est mise en place à l'initiative de l'exploitant pour présenter l'ensemble de la surveillance environnementale exercée et le rapport d'activité à l'attention des membres de la commission.

ARTICLE 8.4.2 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8.4.3 BILAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives :

- à la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques),
- à la surveillance des rejets aqueux (mesures périodiques),
- à l'utilisation rationnelle de l'énergie
- à la surveillance environnementale,
- à la gestion des déchets,
- à la formation du personnel,
- à la gestion des stockages,
- à l'entretien et maintenance des installations.
- à la révision du POI, des procédures de surveillance et d'alerte en cas de risque d'inondation du site,...

Par ailleurs, ce bilan fournira explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière sur la période considérée.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Novillars pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Novillars fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CBN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux suivants : NOVILLARS, AMAGNEY, CHALEZE, DELUZ, GENNES, MARCHAUX, NANCRAZ, ROCHE LEZ BEAUPRE, THISE, VAIRE- ARCIER (VAIRE LE GRAND) et VAIRE LE PETIT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CBN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires de Besançon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de

santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Novillars,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction des Territoires du Doubs,
- au Conseil Général,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à l'Institut de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Service Prévention des Risques,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre.

Besançon, le 4 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON